

**Note du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires**

**NOR : JUSB1622161N**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près ladite cour*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

pour information

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux*

*Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Annexe : 1

Le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires a été publié au Journal officiel du 28 avril 2016.

Ce décret s'inscrit dans la réforme de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, et dans la continuité du décret du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce texte visait à améliorer la communauté de travail dans les juridictions en instituant notamment les comités de gestion et en réformant le fonctionnement des assemblées générales et des commissions.

Le décret du 26 avril 2016 poursuit le même objectif de renforcer la cohérence de l'action de la justice et le nécessaire dialogue que l'institution doit avoir tant en interne qu'avec les partenaires extérieurs.

Il modifie les attributions du conseil national de l'aide aux victimes (1).

Il offre la possibilité aux juridictions d'améliorer leur organisation interne en créant plusieurs chambres et services ainsi que, le cas échéant, des pôles. Il prévoit la désignation d'un coordonnateur pour l'ensemble des tribunaux d'instance. Afin de renforcer la communauté de travail au sein de la juridiction, des projets de juridiction doivent être élaborés au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. La mise en place du conseil de juridiction est destinée à mieux faire connaître l'institution judiciaire à l'extérieur (2).

Le décret permet désormais aux greffiers d'être chargés des fonctions de directeur de greffe dans les TI – même lorsque la juridiction comporte plus d'un magistrat – ainsi que dans les CPH (3).

S'agissant des juges consulaires, et en complément des dispositions relatives à la justice commerciale du projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, il institue un recueil et un collège de déontologie pour les juges des tribunaux de commerce (4).

Le texte tend également à favoriser la conciliation et la médiation (5 et 6), et instaure, enfin, une conférence annuelle sur la justice des mineurs dans chaque cour d'appel (7).

**1 – Des relations du conseil national de l'aide aux victimes avec les conseils départementaux de l'accès au droit**

Le conseil national de l'aide aux victimes (CNAV), créé par le décret n° 99-706 du 3 août 1999, est présidé par le garde des sceaux et composé de représentants de différents ministères, d'élus locaux et de personnalités nommées en raison de leur implication dans les politiques d'aide aux victimes d'infractions.

Les missions actuelles du CNAV sont les suivantes :

- évaluer les dispositifs mis en place ;
- faire des propositions pour l'élaboration d'une action concertée d'aide aux victimes tendant à améliorer leur accueil, leur information, leur indemnisation et leur prise en charge ;
- coordonner l'action du gouvernement avec celle des associations et autres organismes impliqués dans cette action ;
- assurer la cohérence des programmes de recherche et de documentation de l'ensemble des acteurs de la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Réuni une fois par an en assemblée plénière sur convocation du garde des sceaux, il dispose d'un comité opérationnel de onze membres qui coordonne l'activité des groupes de travail chargés d'approfondir des questions spécifiques. Le secrétariat du CNAV est assuré par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, comme l'actualise le présent décret.

A cette fin, le CNAV :

- conduit une politique de communication en direction des professionnels et du public,
- présente chaque année au Parlement un rapport sur les actions entreprises en matière d'aide aux victimes d'infractions pénales.

Les travaux du conseil national de l'aide aux victimes ont notamment porté sur la structuration des actions menées par secteur associatif en faveur des victimes, le statut des victimes de trafics d'êtres humains, l'information et l'accompagnement des victimes d'accidents collectifs, l'élaboration d'une charte des droits et devoirs des victimes, la prise en charge des victimes en urgence, l'expertise et l'indemnisation du dommage corporel, la lutte contre les violences au sein du couple, l'amélioration du fonctionnement des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), l'aide aux victimes d'infractions routières.

Le nouvel article 1<sup>er</sup> du décret prévoit une nouvelle compétence du CNAV, ajoutant que celui-ci « peut faire des recommandations aux conseils départementaux de l'accès au droit en vue de développer et harmoniser les actions menées localement en faveur des victimes d'infractions pénales, d'améliorer l'articulation des dispositifs locaux d'aide à ces victimes et de promouvoir la mise en œuvre d'actions nouvelles en ce domaine ».

Cette modification s'inscrit en cohérence avec l'extension programmée des attributions des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) au champ de l'aide aux victimes. En effet, cette évolution, prévue par le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, envisage le renforcement du partenariat entre les associations d'aide aux victimes et les dispositifs d'accès au droit, notamment au travers du dialogue avec les associations locales œuvrant en matière d'aide aux victimes, mais aussi en considération des rôles que seraient amenés à jouer dans le cadre des CDAD, les procureurs de la République et les magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit, désignés par les cours d'appel.

Dès lors, cette intégration de l'aide aux victimes dans l'activité des CDAD au niveau local se traduit naturellement par la possibilité pour cette instance d'évaluation et de coordination au niveau national qu'est le CNAV, de diffuser des directives non contraignantes notamment sur les sujets des groupes de travail qu'il mène.

## **2 – Du fonctionnement interne des juridictions**

### ***2.1 – Les chambres et les services***

Le décret modifie l'article R. 212-3 du code de l'organisation judiciaire (ci-après « COJ ») pour réaffirmer l'organisation des tribunaux de grande instance en chambres et services.

Cet article apporte des précisions quant à l'administration des chambres et des services :

- les chambres sont présidées par le président du tribunal de grande instance, un premier vice-président ou un vice-président, ou à défaut, par le magistrat du siège dont le rang est le plus élevé ;
- le service, lorsqu'il est composé de plusieurs magistrats, est coordonné par l'un d'entre eux, désigné par le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Ce

magistrat coordonnateur est chargé de l'animation du service ainsi que des relations avec les partenaires extérieurs.

Aux termes des articles R. 121-1 et R. 212-3 du COJ, le nombre et le contenu des services sont fixés par l'ordonnance de roulement.

Ces précisions relatives à l'administration des chambres et des services ne modifient pas la gestion administrative de ceux-ci qui relève du directeur de greffe, conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4 du COJ.

## **2.2 – Les pôles**

Sur la base des propositions du rapport sur *les juridictions du XXI<sup>e</sup> siècle* remis à la garde des sceaux, ministre de la justice, en décembre 2013 par le groupe de travail présidé par M. Didier Marshall, premier président honoraire, la création des pôles est née de la volonté de rapprocher les pratiques et les organisations des magistrats et services travaillant dans les mêmes domaines afin d'améliorer la qualité du service public.

Le décret met ainsi à la disposition des tribunaux de grande instance et des cours d'appel une possibilité supplémentaire d'organisation en introduisant dans le COJ la notion de pôle, en vue notamment d'harmoniser les pratiques et les jurisprudences.

Ainsi, lorsque ces juridictions sont composées de plusieurs chambres et/ou services, ceux-ci peuvent être regroupés en pôles afin d'améliorer l'animation, la coordination et le dialogue au sein de ces chambres et/ou services.

Le nombre et la composition des pôles n'ont pas été fixés par le décret afin de permettre une adaptation à la taille, aux besoins et aux spécificités des juridictions. Le pôle doit être conçu comme un regroupement d'entités partageant des pratiques communes. A titre d'exemples déjà mis en place dans plusieurs juridictions, peut être envisagée la création de pôles civil et pénal, mais aussi de pôles plus spécialisés voire transversaux tels qu'un pôle social ou un pôle famille.

L'organisation en pôles de la juridiction, leur nombre et leur contenu sont fixés par l'ordonnance de roulement telle que prévue à l'article R. 121-1 du COJ modifié par le présent décret. L'assemblée des magistrats du siège émet un avis sur ce projet d'ordonnance établi par le président ou le premier président et donc sur la répartition des chambres et/ou services au sein des pôles.

La gestion administrative des pôles relève toujours du directeur de greffe conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4 du COJ,

Chaque pôle a vocation à être coordonné par l'un des magistrats ayant le grade le plus élevé en son sein afin de prendre en charge l'animation et les relations avec les partenaires extérieurs du pôle.

## **2.3 – La coordination au sein des juridictions / Les magistrats coordonnateurs**

Le décret modifie le COJ en créant les fonctions de magistrats coordonnateurs de service, de pôle et de tribunaux d'instance ainsi qu'en développant celle de magistrat coordonnateur dans le ressort de la cour d'appel. Il pose ainsi les bases d'un fonctionnement plus structuré, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle des magistrats du siège et de l'autorité du président du tribunal de grande instance et du premier président de la cour d'appel.

Les attributions confiées au magistrat coordonnateur sont exercées sous l'autorité du président du tribunal ou du premier président de la cour d'appel, donc sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres attributions.

Les fonctions de coordination constituent une charge nouvelle justifiant un aménagement du temps de travail du magistrat coordonnateur. Les présidents de tribunaux de grande instance et les premiers présidents de cour d'appel doivent donc veiller à adapter sa charge juridictionnelle, pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions.

Au sein de la juridiction, la mission du magistrat recouvre principalement des fonctions d'animation parmi lesquelles l'organisation et la participation à des réunions thématiques internes à la juridiction, ainsi que la formulation de propositions d'évolution organisationnelle au président ou premier président.

Il est essentiel que le magistrat coordonnateur s'attache à conduire une réflexion sur les pratiques professionnelles en concertation avec les autres magistrats sur les sujets d'actualité juridique, les pratiques juridictionnelles, la jurisprudence et les problématiques locales. Le magistrat coordonnateur informe le président ou le premier président des résultats de ces concertations.

Le magistrat coordonnateur est l'interlocuteur des personnes, organismes et autorités avec lesquelles le pôle, le service ou les tribunaux d'instance qu'il coordonne sont en relation. Il informe le président ou le premier président des données fournies et des observations formulées par ces personnes, organismes et autorités, et notamment des difficultés rencontrées usuellement, des formations organisées et des besoins recensés.

### 2.3.1 – La coordination des services et des pôles au sein des tribunaux de grande instance

Le service, lorsqu'il est composé de plusieurs magistrats, est coordonné par l'un d'entre eux, lequel est désigné par le président du tribunal de grande instance, après concertation avec les magistrats du service, par l'ordonnance de roulement prévue à l'article R. 121-1 du COJ, après avis de l'assemblée des magistrats du siège.

Chaque pôle est coordonné par l'un des magistrats qui le composent. Celui-ci est choisi parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint, ou, à défaut, parmi les autres magistrats du pôle. Le président du tribunal de grande instance procède à sa désignation, après concertation avec les magistrats du pôle, dans l'ordonnance de roulement prévue à l'article R. 121-1 du COJ, après avis de l'assemblée des magistrats du siège.

Disposer de magistrats coordonnateurs engagés pleinement dans leurs fonctions est un enjeu essentiel. Les présidents devront procéder à leur désignation en portant une attention particulière aux qualités des candidats. Le choix du magistrat coordonnateur ne peut se limiter au magistrat ayant le grade le plus élevé, mais doit se faire sur l'adéquation entre les compétences des candidats et les tâches à effectuer.

La création de magistrats chargés de la coordination des pôles ne supprime pas, en première instance, les magistrats coordonnateurs déjà prévus par le COJ ou le code de procédure pénale (ci-après « CPP ») dans la mesure où leurs champs d'intervention sont distincts. Seules les fonctions de magistrat coordonnateur de l'activité en matière de droit de la famille et des personnes peuvent recouper celles de magistrats coordonnateurs en cas de création d'un pôle « famille et personnes ». Dans cette hypothèse, la même personne pourra être désignée dans ces deux fonctions.

### 2.3.2 – La coordination des tribunaux d'instance

Le décret ajoute au chapitre II du titre II du livre II du COJ une section 5 dédiée à la coordination des tribunaux d'instance. Lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs tribunaux d'instance, les articles R. 222-39 et R. 222-40 prévoient que l'un des magistrats d'un tribunal de grande instance chargé du service du tribunal d'instance coordonne et anime l'activité de ces tribunaux d'instance.

Ce magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance est choisi parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint ou, à défaut, parmi les autres magistrats. Il est désigné, après concertation avec les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance du ressort, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance.

L'article R. 222-41 du COJ charge le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance d'instruire les dossiers de candidatures des conciliateurs de justice et de les transmettre au premier président de la cour d'appel.

Cet article introduit également l'obligation pour ce magistrat coordonnateur d'établir, avec les magistrats chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance, un rapport annuel sur l'activité des tribunaux d'instance du ressort.

Ce rapport annuel a pour objectif de fournir un éclairage actualisé sur les problématiques locales. Il est nécessaire que le rapport comporte une évaluation quantitative, par le renseignement d'éléments statistiques et chiffrés, et une évaluation qualitative de l'activité des tribunaux d'instance du ressort. La présentation du rapport n'est soumise à aucun formalisme. Le magistrat coordonnateur adresse son rapport au président du tribunal de grande instance. Ce dernier le communique au premier président de la cour d'appel, au procureur de la République, aux juges d'instance ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux d'instance du ressort et à toute personne à laquelle il estime cette communication utile.

### 2.3.3 – La coordination des cours d’appel

L’article R. 312-83 du COJ organise la coordination des pôles au sein des cours d’appel. Chaque pôle est coordonné par l’un des magistrats qui le composent, choisi parmi les magistrats nommés dans la fonction de président de chambre ou, à défaut, parmi les autres magistrats. Le premier président de la cour d’appel procède à sa désignation, après concertation avec les magistrats du pôle, dans l’ordonnance de roulement prévue à l’article R. 121-1 du COJ, après avis de l’assemblée des magistrats du siège.

La possibilité pour les cours d’appel de s’organiser en pôles et la désignation concomitante de magistrats chargés de leur coordination n’entraînent pas la suppression des magistrats coordonnateurs déjà prévus par le COJ ou le CPP. En effet, certains de ces magistrats coordonnateurs disposent, en sus de leur mission d’animation, de fonctions juridictionnelles, comme le magistrat délégué à la protection de l’enfance (prévu par l’article L. 312-6 du COJ) ou le magistrat délégué à la protection des majeurs (prévu par l’article L. 312-6-1 du même code), d’autres ont un champ d’intervention transversal, tel que le conseiller chargé de suivre l’activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action (article R. 312-13-1 du même code), leurs compétences diffèrent donc pour partie de celles du magistrat coordonnateur de pôle. En outre, le périmètre des pôles étant déterminé par chaque juridiction en fonction du contexte local, il ne correspondra pas nécessairement à celui des services coordonnés par les magistrats coordonnateurs existants.

En cas d’identité de périmètre entre les rôles respectifs des coordonnateurs spécifiques prévus par les codes et des coordonnateurs de pôle des cours d’appel, il devra, dans un souci de cohérence, être procédé à la désignation de la même personne à ce double titre.

Ainsi, le nouvel article R. 312-69-3 du COJ réaffirme l’existence des magistrats coordonnateurs prévus par le COJ et le CPP, et offre la possibilité au premier président d’attribuer de nouvelles fonctions de magistrats coordonnateurs à certaines activités juridictionnelles dans le ressort de sa cour d’appel. Ces magistrats sont désignés par le premier président, après avis de l’assemblée des magistrats du siège de la cour d’appel, en concertation le cas échéant avec les magistrats coordonnateurs de services et de pôles au sein des tribunaux de grande instance.

## ***2.4 – Le projet de juridiction***

Le projet de juridiction témoigne d’une volonté de renforcer la communauté de travail dans les cours d’appel et les tribunaux de grande instance, en insistant sur l’harmonisation et la modernisation de leur organisation interne, conformément aux préconisations du rapport du groupe de travail présidé par Madame Arens, première présidente de la cour d’appel de Paris, remis à la garde des sceaux le 2 juin 2015.

Le projet de juridiction définit, en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme, visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail, dans le respect de l’indépendance juridictionnelle.

Le projet de juridiction, qui pourra être évoqué en comité de gestion en application des articles R. 212-61 et R. 312-69-2 du COJ, est élaboré de manière collective au sein de la juridiction à l’initiative des chefs de cour et des chefs de juridiction. Il est ensuite soumis à l’avis de l’assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, puis présenté au sein du conseil de juridiction aux personnes, autorités ou organismes en relation avec celle-ci.

Ce projet devra décliner des objectifs par actions, des moyens humains ou matériels à mobiliser et un calendrier de mise en œuvre. Le directeur de greffe est associé à la mise en place de ce projet, en application des dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4 du COJ. Les moyens doivent être clairement identifiés pour être ensuite évoqués, le cas échéant, dans le cadre des dialogues de gestion annuels, et à tout le moins, dans le dialogue entre les tribunaux de grande instance et la cour d’appel.

Pour être partagé, au-delà des membres de la juridiction qui participeront à son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi, le projet de juridiction devra être diffusé largement.

## ***2.5 – Le conseil de juridiction***

La mise en place de conseils de juridiction est l’une des 15 actions pour la justice du quotidien arrêtées dans le cadre des travaux sur la justice du 21<sup>ème</sup> siècle. Elle a été expérimentée par la direction des services judiciaires depuis janvier 2015 dans trois cours d’appel et dix-sept tribunaux de grande instance. La note n° SJ-15-64-OJ11-OJ12/27.02.2015 du 27 février 2015 est venue en préciser les modalités.

Fort des résultats de cette expérimentation, le décret consacre l'existence du conseil de juridiction au sein des cours d'appel et des tribunaux de grande instance afin de rendre la justice plus proche et de l'ouvrir sur la société en familiarisant les citoyens à son fonctionnement. Ces nouvelles dispositions tendent ainsi à favoriser le dialogue entre les usagers, les professionnels, les acteurs et les responsables politiques.

Le conseil de juridiction, lieu d'échanges entre la juridiction et la Cité, se réunit au moins une fois par an. Il est coprésidé par le président et le procureur de la République, pour les tribunaux de grande instance et par le premier président et le procureur général, pour les cours d'appel.

La composition est fonction de son ordre du jour, arrêté par les chefs de juridiction après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires. Le directeur de greffe participe au conseil de juridiction. Toute personne dont la présence est jugée utile peut également en faire partie. Sont donc concernés tant les membres de la juridiction que les personnes, autorités ou organismes en relation avec celle-ci (représentants du barreau et des autres professions du droit, élus, représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse...).

Le conseil de juridiction est un lieu d'échanges et de discussions, qui a pour but :

- de renforcer les échanges d'information entre les juridictions et les services de la justice que sont l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'accroître la visibilité de l'institution judiciaire ;
- de donner à l'autorité judiciaire la possibilité de mieux prendre en compte les besoins locaux ;
- de sensibiliser les membres extérieurs à la juridiction au fonctionnement de celle-ci en obtenant notamment des informations sur l'activité de la juridiction et ses projets de juridiction.

Le conseil de juridiction pourrait être un lieu d'échanges autour de thèmes précis (violences intrafamiliales, accessibilité de la juridiction...) permettant d'aboutir à des actions ou recommandations matérialisées dans le projet de juridiction.

Par leur participation, les acteurs locaux permettront au conseil de se renseigner sur divers sujets, tels que les évolutions sociodémographiques du ressort, les projets de rénovation urbaine, les mouvements de population et les implantations économiques, permettant à la juridiction de disposer d'une meilleure connaissance de son territoire.

Le conseil de juridiction bénéficiera également de l'éclairage fourni par les différents représentants des justiciables, relais des demandes et besoins exprimés par ces derniers.

Toutefois, il conviendra de veiller à ce que le conseil de juridiction n'évoque aucune affaire soumise à la juridiction et aucune situation individuelle afin de préserver l'indépendance de la juridiction.

Le bilan de l'expérimentation relative au conseil de juridiction est annexé à la présente dépêche.

### **3 – De la création des emplois de greffier fonctionnel dans les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes**

Le décret modifie les articles R. 222-5 du COJ et R. 1423-47 du code du travail s'agissant des modalités d'exercice des fonctions de directeurs de greffe dans les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes.

Ainsi, dans les tribunaux d'instance, les greffiers peuvent être chargés des fonctions de directeur de greffe prévues aux articles R. 123-3 à R. 123-5 et R. 123-16 quel que soit le nombre de juge, les mots « comportant un seul juge » ayant été supprimés de l'article R. 222-5 du COJ. De même, dans les conseils de prud'hommes, les greffiers peuvent également être chargés des fonctions de directeur de greffe, les mots « à titre exceptionnel » ayant été supprimés du second alinéa de l'article R. 1423-47 du code du travail.

Le décret vise ainsi, d'une part, à consacrer la pratique, 138 emplois de B chef de greffe étant déjà localisés dans les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes et, d'autre part, à prendre en compte la création du statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires précise, en effet, que peuvent être listés au titre des emplois de greffiers fonctionnels, les emplois de chef de greffe dans un tribunal d'instance ou un conseil de prud'hommes lorsque la taille et l'activité de ceux-ci

ne justifient pas que cet emploi soit confié à un fonctionnaire appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires, et ce conformément aux dispositions du protocole d'accord du 15 juillet 2014 indiquant que ces emplois concernent des tribunaux d'instance et des conseils de prud'hommes comprenant de faibles effectifs.

Ce statut d'emplois permet ainsi de valoriser ces missions jusqu'alors exercées par des greffiers des services judiciaires sans statut associé et formation d'adaptation à l'emploi obligatoire.

#### **4 – De la déontologie des juges consulaires**

Dans le prolongement du mouvement actuel visant à renforcer les obligations déontologiques de l'ensemble des agents du secteur public ainsi que des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles à titre professionnel ou non, le décret crée plusieurs outils déontologiques spécifiques aux juges des tribunaux de commerce afin notamment, à titre préventif et en dehors de toute procédure disciplinaire, de dissiper les soupçons de partialité et de conflits d'intérêts pouvant peser sur les juges consulaires.

A ce titre le décret confie au Conseil national des tribunaux de commerce la mission d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce à l'instar de la mission qui a été confiée au Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats de l'ordre judiciaire par la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 (article R. 721-11-1 du code de commerce). Ce recueil sera rendu public afin de pouvoir servir de guide des bonnes pratiques.

Par ailleurs, le décret crée plusieurs instances de déontologie spécifiques aux juges des tribunaux de commerce.

D'une part, il institue auprès du Conseil national des tribunaux de commerce un collège de déontologie (article R. 721-20 du code de commerce). Composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par arrêté du garde des sceaux ainsi que de deux juges des tribunaux de commerce élus par l'assemblée générale du Conseil national des tribunaux de commerce parmi ses membres, ce collège de déontologie aura pour mission de donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ainsi que d'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités. La composition de ce collège par des magistrats ayant une bonne connaissance du fonctionnement de la juridiction commerciale permettra d'apporter des réponses pratiques aux questionnements déontologiques que les juges des tribunaux de commerce, mais également les présidents des tribunaux de commerce et les premiers présidents se posent concernant l'exercice des activités juridictionnelles au sein des tribunaux de commerce.

Pour compléter ce dispositif et afin d'accompagner les présidents et les juges des tribunaux de commerce qui peuvent être confrontés à des situations problématiques sur le plan déontologique nécessitant un éclairage rapide par un magistrat professionnel, le décret instaure un référent déontologue dans chaque cour d'appel (article R. 721-22 du code de commerce). Ce magistrat du siège désigné par le premier président de chaque cour d'appel parmi les magistrats de la cour, qu'ils soient affectés à la cour d'appel ou dans une juridiction de première instance, sera chargé de répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique dont le président d'un tribunal de commerce du ressort de la cour le saisira d'initiative ou à la demande d'un juge du tribunal de commerce qu'il préside. Les avis apportés par ce magistrat n'ont pas vocation à être rendus publics et devront être donnés à la lumière des principes déontologiques dégagés par le recueil des obligations déontologiques élaboré par le Conseil national des tribunaux de commerce et par les avis rendus publics du collège de déontologie susmentionné.

#### **5 – Des modes alternatifs de résolution des litiges**

Le chapitre V du décret comporte trois articles relatifs aux modes alternatifs de règlement des litiges modifiant les articles 129-2, 131 et 131-12 du code de procédure civile traitant de la conciliation déléguée et de la médiation judiciaire.

En premier lieu, pour plus de clarté et par souci de simplification, la mission déléguée par le juge à un conciliateur de justice a désormais la même durée que la mission confiée par le juge à un médiateur, soit une durée

de trois mois. En outre, cette durée initiale ne pourra être renouvelée qu'une fois, comme en matière de médiation judiciaire.

En second lieu, les articles 131 et 131-12 du code de procédure civile visent à instaurer un examen prioritaire et simplifié des affaires dans lesquelles un accord est intervenu entre les parties, suite à une conciliation déléguée par le juge à un conciliateur de justice ou suite à une médiation judiciaire.

En effet, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, pourront soumettre leur accord à l'homologation du juge, sans délai et par requête. Cette disposition permettra au juge de statuer sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties. L'objectif est de permettre aux parties de gagner du temps en cas d'accord intervenu avant l'échéance de la mesure de médiation ou de conciliation et d'obtenir rapidement une homologation judiciaire, sans attendre un rappel de l'affaire.

### **6 – Des conciliateurs de justice**

Le chapitre VI du décret, dans ses articles 23 et 24 s'intéresse à la conciliation, afin de créer un titre V dans le livre premier du COJ et de modifier le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Le titre V du livre 1<sup>er</sup> du COJ est composé d'un article unique, l'article R. 131-12, qui prévoit que les conciliateurs de justice ont pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend.

Cet article permet d'asseoir et de définir clairement la mission et le but des conciliateurs de justice, qui sont aussi, à l'occasion de l'introduction de ce chapitre, reconnus pleinement comme des acteurs du service public de la justice. Dans le même temps, la notion de bénévolat est clairement réaffirmée, afin de bien distinguer la conciliation effectuée par les conciliateurs de justice, des conciliations ou des médiations rémunérées.

Inscrire dans le COJ le bénévolat des missions des conciliateurs de justice s'inscrit parfaitement dans les buts poursuivis par les débats portant sur la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle.

Par ailleurs, le décret modifie les articles 3 et 9 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice afin, d'une part, de tenir compte de la création d'un magistrat coordonnateur au sein du tribunal d'instance, et, d'autre part, de renforcer la communication entre chacun des conciliateurs et les chefs de juridiction, notamment par la présentation d'un rapport annuel d'activité.

### **7 – De la conférence annuelle sur la justice des mineurs**

Différents rapports publics ont fait état ces dernières années d'un manque de coordination et de concertation entre les différents acteurs concourant à la protection de l'enfance, au détriment des enfants et adolescents pris en charge.

C'est dans cet esprit que la note d'orientation de la directrice nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 30 septembre 2014 prévoit l'instauration d'une conférence de la justice des mineurs visant à élaborer une politique judiciaire en matière civile et pénale, et surtout à assurer une concertation entre les acteurs judiciaires et l'ensemble des partenaires concourant aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance. Dans ce sens, cette instance se distingue des conférences régionales sur les aménagements de peine (article D. 48-5-1, alinéa 7, du CPP) qu'elle pourra cependant utilement compléter.

Cette conférence de la justice des mineurs est prévue au chapitre VIII du décret. Le décret précise que la conférence est organisée et présidée une fois par an par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel, avec les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République du ressort de la cour d'appel.

Participent à cette conférence les magistrats du siège et du parquet des juridictions de la cour d'appel et des juridictions de première instance, en charge des mineurs, ainsi que les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, et les personnels concernés de ces services. Peuvent également y être conviés tous les partenaires concourant de près ou de loin à la protection judiciaire de l'enfance : responsables de l'aide sociale à l'enfance, associations prenant en charge des mineurs au titre de la protection de l'enfance ou de l'ordonnance du 2 février 1945, avocats, directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, etc.

Il s'agit d'une généralisation de la pratique de certaines cours d'appel. Lorsqu'elles se tiennent régulièrement, les conférences régionales favorisent la qualité du travail partenarial quotidien nécessaire à la prise en charge des mineurs. Elles sont en effet de nature à favoriser une meilleure connaissance réciproque des missions par chacun des partenaires, de développer des références communes dans l'intérêt des mineurs et de leurs familles et ainsi de prévenir les difficultés de communication entre institutions. Elles facilitent les échanges sur les pratiques, notamment sur des sujets communs tels que les visites de contrôle d'établissements et services, la pratique de la mesure judiciaire d'investigation éducative selon les ressorts, l'audiencement, les délais d'exécution des mesures éducatives ou encore la complémentarité de l'intervention des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité.

### **8 – Dispositions relatives à l'outre-mer et finales**

Sont applicables en **Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie** :

- les dispositions relatives à l'organisation en chambres, services et pôles des tribunaux de première instance ;
- les dispositions relatives à l'organisation en chambres et pôles des cours d'appel ;
- les dispositions relatives au projet et au conseil de juridiction ;
- les dispositions relatives aux coordinations des cours d'appel ;
- l'abrogation du dispositif actuel permettant aux assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel de proposer au garde des sceaux le recrutement des magistrats à titre temporaire ;
- les dispositions relatives à la conférence annuelle sur la justice des mineurs énoncées à l'article 23 du décret.

Sont applicables **dans les îles Wallis-et-Futuna** les modifications des articles 3 et 9 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, prévues par l'article 22 du décret et détaillées par le paragraphe 6 de la présente dépêche.

**La directrice des services judiciaires,**

Marielle THUAU

**La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,**

Catherine SULTAN

**La directrice des affaires civiles et du sceau,**

Carole CHAMPALAUNE

**Le secrétaire général,**

Eric LUCAS

**Annexe**

**Bilan de l'expérimentation relative au conseil de juridiction**



## Retours sur l'expérimentation du conseil de juridiction

### ■ Préambule

L'expérimentation relative au conseil de juridiction s'inscrit dans le cadre des 15 actions pour la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, avec pour objectifs essentiels d'ouvrir la justice à la société afin d'expliquer son fonctionnement, ses contraintes, et ses priorités, de répondre à l'enjeu de modernisation de la justice et de son adaptation aux transformations de la société. Elle a été engagée le 1er janvier 2015 et formalisée par la note de la direction des services judiciaires du 27 février 2015 qui en a fixé le cadre (composition, missions, fonctionnement, etc.). Trois cours d'appel (Chambéry, Limoges et Metz) et dix-sept tribunaux de grande instance (Agen, Bar-le-Duc, Beauvais, Bonneville, Dax, Evry, Lyon, Metz, Narbonne, Paris, Perpignan, Roanne, Rodez, Sarreguemines, Thionville, Thonon-les-Bains et Troyes) se sont engagés dans cette expérimentation.

Trois comités de pilotage se sont tenus au cours de cette expérimentation, les 8 décembre 2014, 4 mai 2015 et 12 mai 2016, permettant aux juridictions, en présence de la direction des services judiciaires, de confronter leurs interrogations relatives à la mise en œuvre de cette instance, d'exposer leurs retours d'expériences mais également d'échanger sur les perspectives et orientations à donner au conseil de juridiction.

L'évaluation positive de cette expérimentation a conduit à la généralisation du conseil de juridiction sur l'ensemble du territoire national par le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

Le présent document a pour objet de faire partager à l'ensemble des juridictions le retour d'expérience des juridictions qui ont participé à l'expérimentation du conseil de juridiction durant près d'un an et demi, en mettant en lumière les principales interrogations auxquelles elles ont été confrontées dans la mise en œuvre de cette nouvelle instance.

### ■ Définition



#### *Qu'est-ce que le conseil de juridiction ?*

Le conseil de juridiction est une instance de dialogue, d'échanges, de communication et de partage d'analyses, hors sphère juridictionnelle, avec les personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation mais également les acteurs de la société civile.

C'est un moyen de tisser des liens et d'identifier des interlocuteurs ressources sur le territoire. Il favorise une réflexion commune, nourrie d'échanges et de regards croisés sur des thèmes étendus. Il permet d'améliorer la qualité du service rendu par une meilleure appréhension des besoins locaux de justice. En outre, il peut se révéler un véritable instrument d'animation politique pour les chefs de juridiction en impulsant réflexion et action.



#### *Comment distinguer le conseil de juridiction d'autres instances ?*

Le périmètre du conseil de juridiction doit être délimité, car les sujets traités sont susceptibles d'intéresser des instances concurrentes dont la composition peut en partie être similaire à celle du conseil de juridiction.

Le [tableau des instances](#) se rapprochant du conseil de juridiction, disponible sur le site intranet DSJ, permet de distinguer le conseil de juridiction du CDAD, EMS, CLSPD, ...

## *Comment articuler le conseil de juridiction avec le projet de juridiction ?*

Le projet de juridiction fédère l'ensemble des magistrats du siège et du parquet, et l'ensemble des personnels d'une juridiction autour d'objectifs à moyen terme, transversaux, de nature qualitatifs ou organisationnels, visant à améliorer le service rendu au justiciable ainsi que le bien-être et la cohésion des personnels. Il encourage les actions transversales au sein des juridictions et favorise le travailler ensemble. Il s'inscrit dans la durée. Diverses actions plus ponctuelles et moins transversales peuvent être menées dans le cadre du projet de juridiction, comme les projets de services par exemple.

Le conseil de juridiction peut s'inscrire dans le cadre du projet de juridiction et en être l'un des vecteurs de communication vers l'extérieur, en valorisant les actions menées à ce titre par la juridiction. Le contenu du projet de juridiction peut également être enrichi par les informations recueillies sur la situation du territoire à l'occasion des travaux du conseil de juridiction. Le conseil de juridiction peut également être le lieu de mise en œuvre de certaines actions du projet de juridiction.

## *Comment articuler le conseil de juridiction de la cour d'appel et celui du tribunal de grande instance ?*

Afin d'éviter un chevauchement entre les deux conseils, il peut être envisagé un choix de thèmes au niveau de la cour d'appel qui sera décliné en sous-thèmes par les juridictions du ressort. Une autre voie peut consister en un choix par le TGI d'un des thèmes débattus au niveau cour d'appel pour être en apport du conseil de juridiction de la cour d'appel.

Ce choix peut notamment être guidé par la taille des tribunaux du ressort mais également par le type de liens existants, ou non, avec les personnes, organismes ou autorités avec lesquels les juridictions sont en relation. Selon le niveau de représentation attendu par le conseil de juridiction, il peut être utile d'associer le conseil de juridiction de la cour d'appel à celui du TGI.

## Préparation

### *Comment le conseil de juridiction peut-il être anticipé ?*

Il ressort de l'expérimentation qu'il a été nécessaire de réunir des groupes de travail ou d'organiser des réunions préparatoires en amont du conseil de juridiction.

Ces réunions permettent de garantir le fonctionnement du conseil de juridiction en préparant ce dernier en concertation avec les personnes, organismes ou autorités avec lesquels la juridiction est en relation afin qu'ils y trouvent un intérêt. En outre, cette préparation permet de cadrer les modalités de fonctionnement de cette nouvelle instance (composition, missions, thématiques, modalités de communication...).

### *Est-il obligatoire de tenir une réunion préparatoire au conseil de juridiction ?*

Il n'est pas obligatoire de tenir une réunion préparatoire au conseil de juridiction. Cependant l'anticipation et la préparation de ce dernier semblent être une des bases clés de sa réussite.

## Ordre du jour

### *Comment est arrêté l'ordre du jour ?*

L'ordre du jour doit être arrêté en interne par les chefs de juridiction, après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.

Dans la mesure où le comité de gestion et l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires doivent être sollicités pour la détermination de l'ordre du jour, il convient de se montrer vigilant et d'anticiper la fixation du calendrier des dates de réunion du conseil de juridiction.

### *Puis-je associer les membres extérieurs à la juridiction à la préparation de l'ordre du jour ?*

Il est possible d'associer les personnes ou autorités extérieures à la préparation de l'ordre du jour (notamment par le biais de demande de contributions, de réunions préparatoires, etc.). La décision finale devra néanmoins suivre le processus ci-dessus défini.

Afin d'assurer la présence des personnalités extérieures, il est important qu'elles trouvent un intérêt au conseil de juridiction. Leur participation à la définition de l'ordre du jour peut rendre plus attrayants et interactifs les travaux du conseil de juridiction vis-à-vis de l'extérieur.

## Composition du conseil de juridiction

### *Quels sont les membres du conseil de juridiction ?*

Chaque juridiction est libre de choisir ses participants, compte tenu de la latitude laissée par le décret.

Outre les membres permanents désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière des magistrats et fonctionnaires, le conseil de juridiction, en fonction de son ordre du jour, peut réunir des membres de structures et d'organismes divers.

Le conseil de juridiction doit permettre de réunir des personnalités n'étant pas les interlocuteurs habituels des juridictions afin d'ouvrir plus largement la juridiction à la cité.

Dès lors, la composition du conseil de juridiction est variable et évolutive.

### *Faut-il des membres désignés ?*

Le conseil de juridiction est composé de membres désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction, pour les magistrats et fonctionnaires. Cependant cette désignation n'empêche pas la participation d'autres acteurs de la juridiction intéressés par la thématique retenue. Le président et le procureur de la République peuvent ainsi désigner toute personne dont les compétences sur un sujet imposent la participation au conseil.

Les personnes, organismes ou autorités avec lesquels les juridictions sont en relation sont, quant à eux, choisis en fonction de l'ordre du jour par le président et le procureur de la République.

### *Combien de membres puis-je convier ?*

Le nombre de participants n'est pas limité. Il ressort cependant de l'expérimentation qu'un nombre limité de participants est préférable afin de conserver un aspect opérationnel.

### *Comment puis-je identifier les associations de mon ressort qui pourront être conviées aux réunions du conseil ?*

La [liste des associations régionales FNARS](#) et le [répertoire national des associations](#) sont des outils disponibles sur le site DSJ permettant d'identifier vos interlocuteurs.

## ■ Fréquence du conseil de juridiction

### ➤ *A quelle fréquence dois-je réunir le conseil de juridiction ?*

Les juridictions sont libres de convoquer le conseil de juridiction plusieurs fois dans l'année. Toutefois, elles doivent le convoquer a minima une fois par an.

### ➤ *Quelle fréquence paraît la plus adaptée ?*

De manière générale, l'organisation d'une à deux réunions par an paraît suffisante et permet d'éviter une trop grande lassitude des participants et d'alourdir la charge de travail des juridictions.

## ■ Missions et thématiques

### ➤ *Quelle finalité donner au conseil de juridiction ?*

Le conseil de juridiction est un lieu d'échanges, de réflexion et de communication autour de thématiques transversales avec des interlocuteurs moins habituels de la juridiction. La notion de transversalité du thème de réflexion est un point clé du conseil de juridiction.

Toutes les thématiques peuvent être abordées au sein du conseil de juridiction, avec deux limites impératives : le conseil de juridiction ne doit pas être une instance de contrôle de l'activité juridictionnelle ou de l'organisation de la juridiction et ne saurait aborder des affaires individuelles.

### ➤ *Quelles suites donner au conseil de juridiction ?*

Le conseil de juridiction doit pouvoir permettre aux acteurs de terrain et de la juridiction de travailler ensemble sur une problématique commune. A cette fin, le conseil de juridiction doit pouvoir impulser diverses actions communes et émettre des avis et propositions en vue de leur réalisation. La juridiction peut ensuite organiser en son sein divers groupes de travail chargés de mettre en œuvre les préconisations du conseil de juridiction qui peut en assurer le suivi à l'occasion d'une réunion ultérieure.

## ■ Communication

### ➤ *Comment introduire le conseil de juridiction ?*

Le conseil de juridiction est présenté en comité de gestion et à l'assemblée plénière par les chefs de juridiction afin de pouvoir en fixer l'ordre du jour. Une fois le projet précisément établi, les chefs de juridiction peuvent communiquer le projet à la juridiction selon les vecteurs de leur choix. Ils le communiquent également aux chefs de cour.

### ➤ *Quelles sont les modalités de communication des travaux réalisés par le conseil de juridiction ?*

Le conseil de juridiction est un organe notamment informatif qui doit permettre, entre autres, de valoriser les actions conduites par la juridiction sur les thématiques retenues. La communication relative au conseil de juridiction ne doit donc pas être négligée et peut être assurée par tous moyens afin de susciter la curiosité et l'intérêt des médias locaux (communication internet/intranet, audience de rentrée solennelle, etc.).